

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI-----
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI**

L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt-quatre janvier, à 19h00

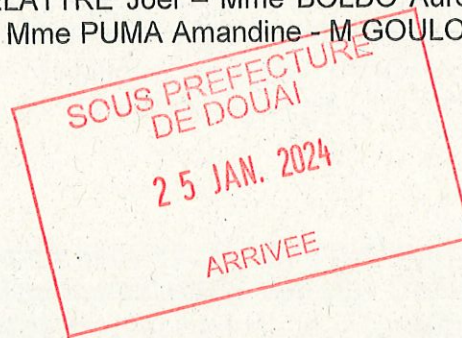
Le Conseil municipal légalement convoqué le 18 janvier 2024 s'est réuni, salle des mariages, sous la présidence de Mme Caroline SANCHEZ, Maire.

Conseil municipal de LAMBRES-LEZ-DOUAI (29 Membres)**Membres présents : 22**

Mme SANCHEZ Caroline – Mme KRZYKALA Peggy – M. WOSKALO Christophe - Mme JUDE Elisabeth — M. GUENEZ Frédéric – Mme HUREZ BEAUCHAMPS Caroline – M DESOR Jean-René – Mme HOGUET Marie-José – M CZUPRYNA Yael – Mme HAMEG Sylvie – M CHEVALIER David - Mme FARINE Marie-France – M SAVARY Alain – Mme BRILLON-VERDIER Christelle – M SILVIN Jérôme - M DELATTRE Joel – Mme BOLDO Aurélie – Mme BOLOGNA Natacha – M BEAUSSART Williams – Mme PUMA Amandine – M GOULOIS Bernard - M BELFER Alain

Membres excusés - représentés : 7

M Goéminne Thierry (pouvoir à Mme Sanchez)
Mme Kint Christiane (pouvoir à M Desor)
M Van-Mael Laurent (pouvoir à Mme Jude)
Mme Cauvin Léa (pouvoir à M Guénez)
M Gidaszewski Benoit (pouvoir à Mme Krzykala)
Mme Bonhomme Thérèse (pouvoir à M Belfer)
Mme Delpierre Marie-Claire (pouvoir à M Goulois)



Secrétaire de séance : M Yael CZUPRYNA

Objet : approbation de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet portant sur l'aménagement de l'échangeur RD621/RD650

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54, R153-16, R.153-20, R.153-21 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/02/2015, révisé le 14/10/2020, modifié le 14/10/2020, modifié le 08/12/2021 et le 05 avril 2023 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019 ;
Vu la délibération n°DV/2023/151 du 21 mars 2023 du département du Nord prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai prévue par le code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation préalable, ainsi que les procédures règlementaires au titre du code de l'environnement et du code forestier et de l'enquête publique,
Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale n°MRAe 2023-7231 du 14 septembre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2023 d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lambres-lez-Douai dans le cadre du projet de réaménagement de l'échangeur RD621-RD650 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023, ensemble les conclusions, le rapport et avis du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération n°DV/2024/6 du conseil départemental du Nord en date du 22 janvier 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide

- D'approuver, en application du 4° de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation de l'opération objet de la déclaration de projet.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et conformément aux articles L.153-20 à L.153-22 du Code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractère apparents de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et, de sa publication. Le recours peut être introduit par le biais du Télérecours citoyen, non obligatoire, à l'adresse suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le Conseil municipal valide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, les dispositions reprises ci-dessus concernant la mise en compatibilité du PLU (projet d'extension de l'échangeur RD621/RD650)


Le Maire,
Caroline SANCHEZ



Rendu exécutoire par transmission
au contrôle de légalité et publicité réglementaire.